

CONCOURS ALEA 2015 / 2016
SUJET

Avertissement. Les faits présentés ci-après sont entièrement fictifs. Les candidats se tiendront strictement aux faits exposés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ni les enrichir.

1. La SAS First Second Hand Worldwilde (« **FSH** ») est une entreprise de commerce en ligne d'objets de luxe de seconde main.
2. Elle connaît un très vif succès, notamment car elle garde fidèlement secrète l'identité de ses clients (essentiellement des clientes) qui revendent sur ce site leurs biens de valeurs (prêt-à-porter, joaillerie, horlogerie, objets d'arts ...) par nécessité ou pour se débarrasser de cadeaux encombrants. Le site est notamment réputé pour la qualité des objets mis en vente, qui sont expertisés par des professionnels qui attestent de leur provenance et de leur qualité avant qu'ils soient présentés sur le site.
3. Après avoir connu une forte croissance en France, la société a développé son activité au-delà des frontières, notamment en Belgique, en Suisse et au Canada, puis aux Etats-Unis et en Angleterre.
4. Elle a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 38.569.452 €. Le développement international de la société a, toutefois, nécessité d'importants investissements, de telle sorte que son bénéfice net s'est limité à 998.478 €. Le groupe FSH est donc composé d'une société holding, la société FSH Worldwide SAS, et de filiales locales, dont la principale, la société FSH France SA.
5. FSH France SA exerce son activité par le biais de son site www.1st2ndhand.fr.
6. Afin de pouvoir effectuer des ventes sur ce site, les clients doivent créer un profil avec leurs coordonnées postales, leur adresse email, leur numéro de téléphone, ainsi que leurs coordonnées bancaires.
7. Ces informations sont conservées par la société FSH sur un serveur spécifique et ne sont pas disponibles publiquement. La société FSH ajoute sur ces fiches les informations qu'elle collecte sur les habitudes de ses clientes (ventes effectuées, sites vers lesquels elles se redirigent après leur visite sur www.1st2ndhand.fr).
8. FSH dispose de fiches sur pas moins de 142.552 clientes ayant déjà vendu des objets sur son site.
9. Afin de couvrir les risques dont elle pourrait faire l'objet dans le cadre de son activité, la société FSH Worldwide SAS a souscrit plusieurs polices d'assurance. Dans la mesure où son activité est essentiellement informatisée, et qu'elle dépend totalement de l'intégrité et de l'efficacité de son système informatique, elle a notamment souscrit une police Master dénommée Cybrella à son bénéfice et celui de ses filiales auprès d'une coassurance constituée des assureurs Companion Insurance Ltd (55%) et GGS (45%).

Projet n° 1 – 6 octobre 2015

10. Comme chaque trimestre, la société FSH a demandé à la société Cervo Moteur de procéder à la mise à jour de l'ensemble de ses systèmes informatiques. La société FSH a opté pour le contrat « Gold » qui prévoit que la société Cervo Moteur doit procéder à un audit spécifique du système informatique et installer tous les meilleurs logiciels connus. Le contrat Gold contient une clause limitative de responsabilité en vertu de laquelle la responsabilité de la société Cervo Moteur pour tout dommage matériel et immatériel résultant de ses activités ne peut excéder 50.000 €.
11. Lors de sa dernière intervention, la société Cervo Moteur a mis à jour un certain nombre de logiciels. Elle n'a toutefois pas installé un firewall dénommé XXT² développé par une start-up française qui permet de repérer les intrusions frauduleuses sur le site et de les rediriger vers des serveurs tampon.
12. Un beau matin du mois de mai 2014, Madame Coline, la Directrice générale de la société FSH France SA, constate que la page d'accueil du site www.1st2ndhand.fr a été détournée. Plutôt que de mettre en valeur les biens de ses clientes, elle présente un écran noir avec une tête de clown pointant du doigt l'utilisateur.
13. Quelques minutes plus tard, Madame Coline reçoit un appel téléphonique d'un mystérieux interlocuteur qui lui indique qu'il a volontairement piraté le site. Il ajoute que le site restera inaccessible tant qu'il n'obtiendra pas le paiement d'une somme de 2.500.000 €. A défaut, il menace de révéler le nom des clientes de la société et certaines de leurs habitudes secrètes. Il menace également de faire usage de leurs coordonnées bancaires à des fins délictueuses.
14. Affolée, Madame Coline convoque immédiatement une réunion de crise avec son service juridique, son service informatique ainsi que son service de gestion des risques. Elle demande également à la société de gestion de crises Crise Patrol de se joindre à eux.
15. Au cours de cette réunion, le service informatique indique qu'il n'a pas su identifier les méthodes de piratage utilisées, de telle sorte qu'il craint de ne pas pouvoir remédier au problème avant plusieurs semaines.
16. Une déclaration de sinistre est immédiatement adressée au courtier B2B, qui en assure la transmission à Companion Insurance en sa qualité d'apéritrice de la police Cybrella.
17. Les pertes résultant du piratage deviennent rapidement colossales et avoisinent 80.000 € dès le premier jour. Les clientes appellent, en outre, sans relâche le standard de la société afin d'obtenir l'assurance que leurs coordonnées sont sous bonne garde.
18. Une réunion est organisée avec la société Companion Insurance dès le lendemain. L'assureur prend acte du problème mais réserve sa garantie, au motif notamment qu'il souhaite s'assurer que la société FSH a rempli son obligation de faire réviser son système informatique pour qu'il soit, en toutes circonstances, conforme aux règles de l'art.

Projet n° 1 – 6 octobre 2015

19. Pour en justifier, FSH fournit donc dès le lendemain à son assureur le contrat signé avec la société Cervo Moteur ainsi que le rapport remis à la suite de la dernière intervention de la société.
20. Le jour suivant, la société Companion Insurance notifie un refus de garantie au motif que les mises à jour effectuées sont en-deçà des « *règles de l'art en vigueur au jour de l'intervention* » comme l'édicte la police. Elle constate ainsi le logiciel XXT² n'a pas été installé par FSH alors que son installation était pourtant recommandée, mais non imposée, dans la version la plus récente de la norme adoptée par la Société Européenne des Prestataires de Services Informatiques (SEPSI).
21. Dans la journée, la société FSH conteste le refus de garantie au motif que :
 - cette stipulation est, en réalité, une clause d'exclusion qui n'est pas valable dans la mesure où (i) elle n'est pas stipulée en caractère très apparents dans la police et (ii) elle n'est pas formelle et limitée, comme l'exige le Code des assurances ;
 - en tout état de cause, les prestations de la société Cervo Moteur étaient conformes aux règles de l'art, de telle sorte que la société Companion ne saurait refuser sa garantie.
22. Un échange d'emails s'en suit, dans lequel la société Companion fait remarquer que la clause litigieuse n'est pas une clause d'exclusion mais une condition de garantie, de telle sorte qu'elle n'est pas soumise aux dispositions invoquées par la société FSH et qu'elle est, en tout état de cause, très apparente, formelle et limitée, comme le veut le Code des assurances.
23. Après de nombreuses discussions, la société Companion, soucieuse de ne pas entraver le renouvellement de la police alors en cours de négociation, accepte finalement de couvrir le sinistre.
24. Au bout de 7 jours, l'assureur verse donc une provision de 250.000 € sur l'indemnité d'assurance à la société FSH Worldwide SAS.
25. Ce même jour, Mme Coline reçoit un nouveau coup de fil qui lui indique que, dans la mesure où elle n'a pas versé la somme demandée, l'identité de 10 clientes opportunément choisies sera révélée dans la soirée.
26. La situation s'aggrave et la société FSH fait désormais les gros titres des journaux. Afin de mettre un terme à cette situation et pour sauver ce qui peut encore l'être, Madame Coline finit par succomber aux pressions de son interlocuteur mystère et accepte de lui verser une certaine somme.
27. Fine négociatrice, celle-ci arrive toutefois à faire diminuer les exigences du hacker de 2.500.000 € à 500.000 €. Dans l'instant, elle vire la somme sur un compte dans un paradis fiscal et le site redevient accessible.
28. Enfin débarrassée du problème, Madame Coline décide d'entreprendre une importante campagne publicitaire afin de restaurer au plus vite l'image de la société FSH.

Projet n° 1 – 6 octobre 2015

29. Dans le même temps, elle soumet un mémoire de réclamation à la société Companion Insurance dans lequel elle demande la prise en charge :
- de la somme de 588.424 € correspondant à la perte de chiffre d'affaires sur la période incriminée ;
 - la prise en charge de la somme de 500.000 € versée au hacker afin de mettre fin au préjudice ;
 - la somme de 58.256 € versée à la société Crise Patrol pour son intervention dans ce dossier ;
 - la somme de 100.000 € correspondant à la campagne de communication entreprise à la suite du sinistre.
30. Companion Insurance accepte, dans le principe, de prendre en charge les frais résultant de la perte de chiffre d'affaires, l'intervention de la société Crise Patrol et la campagne publicitaire, bien qu'elle conteste certains montants. Elle refuse toutefois d'indemniser la société FSH pour la somme de 500.000 € versée au hacker, estimant que celle-ci ne relève pas de la définition des « Conséquences Pécuniaires » telles qu'elles sont définies dans la Police Cybrella. Elle procède donc au versement d'une seconde provision de 250.000 €.
31. La société FSH conteste à nouveau cette position. Elle estime que la somme de 500.000 € a été versée au hacker en application de la clause « Obligations de l'assuré en cas de sinistre » qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour minimiser le montant du sinistre.
32. Elle souligne que le versement de cette somme a permis de mettre un terme à la perte d'exploitation, qui avoisinait 100.000 € par jour et que ce montant a donc été versé dans l'intérêt de l'assureur.
33. Afin de solder, une fois pour toutes, ce sinistre, la société Companion Insurance accepte de verser à la société FSH une somme globale, forfaitaire et définitive de 1.000.000 € (en ce compris les deux provisions de 250.000 € déjà versées) que la société FSH France SA accepte. L'indemnité est versée le 14 décembre 2014 à la société FSH Worldwide SAS et une quittance subrogative établie par cette société à cette date pour 1.000.000 €.
34. Une fois l'indemnité réglée, Companion Insurance et la société GGS décident d'exercer un recours subrogatoire contre la société Cervo Moteur et son assureur de responsabilité, la mutuelle d'assurance MPI (« *Mutuelle des Professions de l'Informatique* »). Ils lui écrivent donc et réclament le remboursement de la somme de 1.000.000 €.
35. Celle-ci s'oppose vivement au recours exercé à son encontre au motif que :
- le recours subrogatoire n'est pas recevable parce que la société Companion aurait dû opposer un refus de garantie au titre de sa police au motif que la clause sur les règles de l'art trouvait à s'appliquer ; et
 - que la quittance subrogative n'est, en toute hypothèse, pas concomitante au paiement ;
 - et, en tout état de cause, que le versement de la somme de 500.000 € n'était pas couvert au titre de la police et a été effectué à titre purement commercial.

Projet n° 1 – 6 octobre 2015

Les étudiants sont invités à rédiger, pour le 4 janvier 2016 au plus tard, une assignation de 12.000 mots maximum au nom des sociétés Companion Insurance et GGS sur les points suivants :

- la recevabilité du recours subrogatoire des assureurs ;
- la validité formelle et substantielle de la clause prévoyant une protection au regard des règles de l'art ;
- la couverture au titre de la police de la somme de 500.000 € versé au hacker.

Ils devront ensuite rédiger, pour le 11 mars 2016 au plus tard, des conclusions en réponse de 12.000 mots maximum à l'assignation qui leur sera transmise.

Les étudiants ne traiteront pas de la responsabilité de la société Cervo Moteur au fond ni du chiffrage du préjudice indemnisé par la société FSH.